

Avis afin que cesse le harcèlement

Cet avis est donné suivant l'article 1902 du Code civil du Québec. Il doit être transmis à la personne ayant usé de harcèlement. Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom de la personne ayant usé de harcèlement)

(Nom de la personne ayant usé de harcèlement)

(Adresse du logement loué)

Vous avez commis les actes de harcèlement suivants :

À défaut de cesser sans délai le harcèlement à mon endroit, une demande sera introduite au Tribunal administratif du logement.

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis à la personne en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

Année Mois Jour (Nom de la personne en lettres moulées) (Signature de la personne)

Année Mois Jour (Nom de la personne en lettres moulées) (Signature de la personne)

INFORMATIONS

Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement.

Le locataire, s'il est harcelé, peut demander que le locateur ou toute autre personne qui a usé de harcèlement soit condamné à des dommages-intérêts punitifs.